SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

MÉMORIAL DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG.

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

Mardi, 5 juin 1883. № 28. Dinstag, 5. Juni 1883.

Arrêté royal grand-ducal du 30 mai 1883, portant modification du règlement du 23 août 1877 sur le travail des enfants dans les usines.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc, etc.;

Vu la loi du 6 décembre 1876 et l'arrêté royal grand-ducal du 23 août 1877, sur le travail des enfants et des femmes dans les usines;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Directeur général de la justice et après délibération du Gouvernement en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1er. Par dérogation à l'art. 1er, § 1er de l'arrêté susvisé et sans préjudice aux conditions et restrictions imposées par la loi et l'arrêté susdits, la durée du travail des enfants de quatorze à seize ans peut être prorogée à onze heures par jour dans les filatures, les fabriques de drap, les bonneteries, les manufactures de tabacs et de cigares, ainsi que dans les ateliers de peinture céramique, sous les conditions prescrites par les art. 2 et 3 ci-après.

Art. 2. Avant d'assujettir un enfant de l'âge susdit au travail prévisé, il doit être justifié par la production d'un certificat du médecin que le développement physique de l'enfant lui

Königl.-Großh. Beschluß vom 30. Mai 1883, durch welchen das Reglement vom 23. August 1877, die Arbeit der Kinder in den Fabriken betreffend, abgeändert wird.

Wir Wilhelm III, von Gottes Gnaden, König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, ꝛc., ꝛc., ꝛc.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 6. December 1876 und des Königl.-Großh. Beschlusses vom 23. August 1877, die Arbeit der Kinder und Frauen in den Fabriken betreffend;

Nach Anhörung Unseres Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres General-Directors der Justiz und nach Berathung der Regierung im Conseil;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1. Art. 1 § 1 obenerwähnten Beschlusses wird, unbeschadet der durch besagtes Gesetz und obiges Reglement vorgeschriebenen Bedingungen und Einschränkungen dahin abgeändert, daß in den Webereien, Tuchfabriken, Strumpfwirkereien, Tabaks- und Cigarrenfabriken, sowie in den Werkstätten für Porcellanmalerei, die Arbeitsdauer für Kinder von 14 bis 16 Jahren, unter den in Art. 2 und 3 vorgeschriebenen Vorbehalten, auf elf Arbeitsstunden per Tag ausgedehnt werden kann.

Art. 2. Bevor ein Kind vorerwähnten Alters zu obiger Arbeit herangezogen werden darf, muß durch ein ärztliches Attest der Nachweis erbracht werden, daß dessen physische Entwickelung ihm

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

permet de s'adonner sans danger au travail proposé pendant cet espace de temps.

Art. 3. Les chefs d'industrie ou les patrons donneront immédiatement communication de ce certificat aux inspecteurs du travail des enfants.

Si durant l'occupation ces agents trouvent que des changements défavorables se produisent dans l'état de santé de l'enfant, ils peuvent exiger qu'il soit procédé à une visite subséquente par un homme de l'art, et si celui-ci refuse le certificat prévu par l'article précédent, l'enfant ne pourra plus être astreint à un travail dépassant les limites fixées par l'art. 1er de l'arrêté du 23 août 1877.

Art. 4. Tous les chefs d'industrie ou patrons sont tenus d'inscrire dans les *vingt-quatre heures* de leur admission dans un registre spécial, tenu à la disposition des inspecteurs susdits et dressé selon le modèle annexé au présent, les noms, prénoms, profession et domicile, le lieu et date de naissance de tous les ouvriers occupés dans leurs fabriques ou usines. Mention sera également faite de la date de l'entrée dans l'établissement ou éventuellement de la sortie des mêmes ouvriers.

Un délai d'un mois sera accordé aux personnes susdénommées pour faire les inscriptions concernant les ouvriers employés dans leurs établissements au moment de la publication du présent arrêté.

Art. 5. Le présent arrêté sera affiché dans chaque établissement industriel, conformément à l'art. 12 de l'arrêté du 23 août 1877.

Art. 6. Les contraventions aux dispositions qui précèdent sont punies conformément à l'art. 5 de la loi du 6 décembre 1876.

Art. 7. Notre Directeur général de la justice est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 30 mai 1883.

GUILLAUME.

Le Directeur général
de la justice,
Paul EYSCHEN.

gestattet, der angetragenen Arbeit während dieses Zeitraumes ohne Gefahr obzuliegen.

Art. 3. Die Industriellen oder die Arbeitgeber haben den Inspectoren der arbeitenden Kinder dieses Attest unverweilt zu übermitteln.

Wenn diese Beamten wahrnehmen, daß der Gesundheitszustand des Kindes unter der Arbeit leidet, so können sie eine nochmalige Untersuchung durch einen Sachverständigen fordern; wird das in vorhergehendem Artikel erwähnte Attest verweigert, so darf das Kind zu einer die durch Art. 1 des Beschlusses vom 23. August 1877 festgesetzten Grenzen überschreitenden Arbeit nicht mehr herangezogen werden.

Art. 4. Alle Industriellen oder Arbeitgeber sind gehalten, innerhalb vier und zwanzig Stunden nach der Aufnahme, Namen, Vornamen, Stand und Wohnort, Ort und Datum der Geburt jeglicher in ihren Fabriken oder Usinen verwandten Arbeiter in ein eigenes Register einzutragen, welches dem gegenwärtigem Beschlusse beigefügten Muster entsprechen und obenbenannten Inspectoren zur Verfügung stehen muß. Ebenso muß das Datum des Eintrittes der Arbeiter in die Fabrik und eventuell des Austritts angegeben werden. Obengenannten Personen ist behufs Eintragung der in ihren Anstalten verwandten Arbeiter eine Frist von einem Monate, vom Datum gegenwärtigen Beschlusses ab, gestattet.

Art. 5. Gegenwärtiger Beschluß soll gemäß Art. 12 Unseres Beschlusses vom 23. August 1877 in jeder gewerblichen Anstalt angeschlagen werden.

Art. 6. Zuwiderhandlungen gegen vorhergehende Bestimmungen werden gemäß Art. 5 des Gesetzes vom 6. December 1876 geahndet.

Art. 7. Unser General-Director der Justiz ist mit der Ausführung des gegenwärtigen Beschlusses beauftragt.

Schloß Berg den 30. Mai 1883.

Wilhelm.

Der General-Director
der Justiz,
Paul Eyschen.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Modèle du registre prévu à l'art. 4 ci-dessus.
Muster des durch obigen Art. 4 vorgesehenen Registers.

Noms et prénoms. — Namen u. Vornamen.	Lieu de naissance. — Geburtsort.	Domicile. — Wohnort.	Date de la naissance. — Datum der Geburt.	Spécification de l'occupation de l'ouvrier. — Spezielle Arbeits-Verrichtung.	Date de — Datum des l'entrée. — Eintritts.	la sortie. — Austritts.	Observations. — Bemerkungen.

Avis. — Brevets d'invention.

Les brevets d'invention ci-après ont été délivrés pendant le mois d'avril de l'année courante, en exécution de la loi du 30 juin 1880, à savoir :

N° 272. Le 3 avril. — A M. le docteur Jean *Winckelmann*, professeur de chimie et recteur du Realgymnasium à Augsbourg (Bavière), représenté par M. Victor Michaëlis, industriel, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un procédé pour l'imprégnation d'objets fabriqués avec du bois ou du papier, pour les rendre incombustibles.

N° 273. Même date. — A. M. Antoine *Köllner*, à Neumühlen près Kiel, représenté par M. Ernest Hamelius, avocat, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Diekirch, en son étude ; — pour une machine pour l'épuration des graisses de machine.

N° 274. Le 5 avril. — A M. Georges *Rocour*, ingénieur à Liége, représenté par M. Auguste Liger, avocat-avoué, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en son étude ; — 2e certificat d'addition au brevet d'invention, n° 177, pour utilisation des scories métallurgiques phosphoreuses.

N° 275. Le 7 avril. — A M. Arthur *Cooper*, demeurant à Linthorpe, Middlesboro (Comté d'York) en Angleterre ; même représentation ;

Bekanntmachung. — Erfindungspatente.

Nachstehende Erfindungspatente sind während des verflossenen Monats April in Gemäßheit des Gesetzes vom 30. Juni 1880 ausgestellt worden, und zwar :

Nr. 272. Am 3. April. — Dem Hrn. Dr. Joh. Winckelmann, Professor der Chemie und Rector des Realgymnasiums zu Augsburg (Bayern), vertreten durch Hrn. Victor Michaelis, Industrielle, welcher für sich und seinen Auftraggeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat ; — auf ein Verfahren zur Imprägnirung von Holzarten und aus Papier gefertigten Gegenständen, um sie unentzündbar zu machen.

Nr. 273. Gleiches Datum. — Dem Hrn. Anton Köllner, zu Neumühlen, bei Kiel, vertreten durch Hrn. Ernst Hamelius, Advokat, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber, zu Dielirch, in seiner Amtsstube, Domicil erwählt hat ; — auf einen Maschienen-Schmierfett-Reinigungs-Apparat.

Nr. 274. Am 5. April. — Dem Hrn. Georg Rocour, Ingenieur zu Lüttich, vertreten durch Hrn. August Liger, Advocat-Anwalt, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber, zu Luxemburg, in seiner Amtsstube, Domicil erwählt hat ; — 2. Zusatzpatent zu Nr. 177, auf die Verwerthung phosphorhaltiger Guß-Schlacken.

Nr. 275. Am 7. April. — Dem Hrn Arthur Cooper, wohnhaft zu Linthorpe, Middlesboro (Grafschaft York) in England ; — auf Verbesse-

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

— pour perfectionnements apportés au traitement des lingots de fer et aux appareils y employés.

N° 276. Le 9 avril. — A M. Gustave *de Laval*, domicilié à Stockholm (Suède), représenté par M. Alphonse Munchen, ingénieur civil, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour une turbine pour vapeur, eau et autres liquides.

N° 277. Le 13 avril. — A M. Pierre-François *Nouveau*, mécanicien, qui a fait élection de domicile, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour une machine transportable, démontable et locomobile pour plier et couper les tuyaux en fer, basée sur le principe qu'on ne peut pas se renverser soi-même.

N° 278. Le 20 avril. — A M. Alfred *Braconnier*, ingénieur des mines à Nancy, représenté par M. Alphonse Munchen, ingénieur civil, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour un procédé permettant d'appliquer à la production de la fonte au haut-fourneau toute espèce de combustible.

N° 279. Le 21 avril. — A la société A. *Labrosse* et J. *Rischard*, manufacturiers à Sedan (Ardennes) ; même représentation ; — certificat d'addition au brevet d'invention, n° 263, pour obtenir par redressement des poils, avec ou sans tondage ultérieur, tous effets de dessins variés sur les étoffes veloutées, drapées ou autres.

N° 280. Le 24 avril. — A MM. le Dr Aug. *Printz*, Guillaume *Wenzel* et Joseph *Kahn*, tous domiciliés à Vienne (Autriche), représentés par M. Victor Michaëlis, industriel, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour ses mandants, à Luxembourg, en sa demeure ; — pour une nouvelle batterie primaire dite « multiplicateur ».

N° 281. Le 26 avril. — A M. le Dr Charles *Scheibler*, professeur à Berlin, représenté par

rungen an der Behandlung der Eisenzainen und an den dazu verwandten Apparaten.

Nr. 276. Am 9. April. — Dem Hrn. Gustav de Laval, wohnhaft zu Stockholm (Schweden), vertreten durch Hrn. Alphons München, Civil-Ingenieur, welcher für sich und seinen Auftraggeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — auf eine Turbine für Dampf, Wasser und andere Flüssigkeiten.

Nr. 277. Am 13. April. — Dem Hrn. Peter Franz Nouveau, Mechaniker, welcher zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — auf eine Bieg- und Schneidemaschiene für Eisenröhren, welche transportabel, zerlegbar oder auch fahrbar ist, beruhend auf dem Princip, daß man sich nicht selbst umwerfen kann.

Nr. 278. Am 20. April. — Dem Hrn. Alfred Braconnier, Bergwerksingenieur zu Nanzig, vertreten durch Hrn. Alphons München, Civil-Ingenieur, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — auf ein Verfahren zur Verwendung aller Arten Brennmaterial bei der Roheisenproduktion im Hochofen.

Nr. 279. Am 21. April. — Der Gesellschaft A. Labrosse und J. Rischard, Manufacturisten zu Sedan (Ardennen); dieselbe Vertretung; — Zusatzpatent zu Nr. 263, auf Neuerungen in der Darstellung von Gebilden verschiedenartigster Effekte in Sammet-, Woll- und andern Stoffen durch Aufrichten der Haare mit oder ohne nachheriges Abscheeren.

Nr. 280. Am 24. April. — Den HH. Dr. August Printz, Wilhelm Wenzel und Joseph Kahn, sämmtlich wohnhaft zu Wien (Oesterreich), vertreten durch Hrn. Victor Michaelis, Industrielle, welcher für sich und seine Auftraggeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; auf eine neue Primär-Batterie genannt „Multiplicator".

Nr. 281. Am 26. April. — Dem Hrn. Dr. Carl Scheibler, Professor zu Berlin, vertreten

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

M. Alphonse Munchen, ingénieur civil, qui a fait élection de domicile, pour lui et pour son mandant, à Luxembourg, en sa demeure; — certificat d'addition au brevet n° 266, du 14 mars 1883, pour un procédé pour la séparation du sucre d'avec les mélasses et les syrops par la production de sucre strontiane à basse température.

Luxembourg, le 31 mai 1883.

Pour le Ministre d'État, président du Gouvernement:
Le Secrétaire général,
P. Ruppert.

durch Hrn. Alphons München, Civil-Ingenieur, welcher für sich und seinen Vollmachtgeber, zu Luxemburg, in seiner Wohnung, Domicil erwählt hat; — Zusatzpatent zu Nr. 266, vom 14. März 1883, auf ein Verfahren zur Abscheidung des Zuckers aus Melassen und Syrupen, durch Erzeugung von Strontianzucker bei niedrigen Temperaturen.

Luxemburg den 31. Mai 1883.

Für den Staatsminister, Präsidenten der Regierung:
Der General-Secretär,
P. Ruppert.

Arrêté du 1er juin 1883, prescrivant un recensement du bétail.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement;

Vu l'art. 63 du règlement du 14 décembre 1861 pour l'amélioration de la race des chevaux, de la race des bêtes à cornes et de celle des porcs;

Arrête:

Art. 1er. Du 1er au 10 juillet prochain, il sera fait dans chaque commune, par les soins des bourgmestre et échevins, un recensement général du bétail, d'après les formulaires imprimés qui leur seront transmis à cette fin.

Art. 2. Les autorités communales ne chargeront de ce recensement que des hommes capables de fournir un travail exact; elles leur enjoindront de se rendre dans chaque maison, pour recueillir les renseignements au domicile même des propriétaires.

Art. 3. Il est établi pour chaque commune un état nominatif des propriétaires de bétail, indiquant pour chacun d'eux le nombre des têtes de bestiaux de chaque catégorie qu'il possède, et un second état présentant le résumé du premier et contenant les mêmes renseignements par section de commune.

Beschluß vom 1. Juni 1883, eine Viehzählung betreffend.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung;

Nach Einsicht des Art. 63 des Reglements vom 14. December 1861 über die Veredlung der Pferde-, Hornvieh- und Schweinezucht;

Beschließt:

Art. 1. Vom 1. bis 10. Juli künftig soll in jeder Gemeinde durch Vermittelung der Bürgermeister und Schöffen eine Viehzählung nach den denselben zuzustellenden Formularen vorgenommen werden.

Art. 2. Die Communal Behörden werden mit dieser Zählung nur solche Personen beauftragen, von denen eine genaue Aufnahme erwartet werden darf; sie werden denselben anbefehlen sich von Haus zu Haus zu begeben und Kenntnis vom Viehbestand in den Wohnungen der Eigenthümer selbst zu nehmen.

Art. 3. In jeder Gemeinde soll ein namentliches Verzeichnis der Viehbesitzer mit Angabe der Anzahl Haupt jeder Art ihres Viehbestandes, und ferner ein zweites Verzeichnis, welches eine Zusammenstellung des erstern, die nämlichen Angaben nach Gemeinde-Sectionen enthaltend, abgibt, aufgestellt werden.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Ce dernier état sera établi en double et les administrations communales veilleront à ce qu'il soit dressé avec la plus parfaite exactitude.

Art. 4. Pour le 15 juillet prochain au plus tard, les trois états seront transmis à M. le commissaire de district du ressort, qui conservera dans ses archives l'un des deux exemplaires du résumé et fera parvenir l'autre à la Direction générale des affaires étrangères, avec l'état nominatif des propriétaires de bétail, avant le 1er août prochain, après les avoir dûment vérifiés.

Art. 5. A ces deux états sera annexée, pour chaque commune, une liste nominative des propriétaires des juments desquelles sont nés des poulains provenant de la monte de l'année précédente, avec indication de l'étalon qui a procréé chacun d'eux. La valeur de chaque poulain sera aussi portée sur cette liste.

Art. 6. Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial.*

Luxembourg, le 1er juin 1883.

Le Ministre d'État, Président du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Avis. — Ordre de la Couronne de chêne.

Par arrêté du 29 mai 1883, S. M. le Roi Grand-Duc a daigné conférer à M. Gustave *De Marie*, député, bourgmestre de la commune d'Ettelbruck, la croix de chevalier de l'Ordre de la Couronne de chêne.

Luxembourg, le 30 mai 1883.

Le Ministre d'État, président du Gouvernement,
F. DE BLOCHAUSEN.

Letzteres Verzeichnis wird doppelt aufgestellt, und die Gemeindeverwaltungen werden für die genaueste Anfertigung desselben Sorge tragen.

Art. 4. Diese drei Verzeichnisse werden spätestens für den 15. Juli künftig dem District-Commissar des Ressorts übermacht, welcher eines der beiden Exemplare der Zusammenstellung für sein Archiv behalten und das andere nebst dem Namenverzeichnis der Viehbesitzer, nach vorläufiger Prüfung, vor dem 1. August an die General-Direction der auswärtigen Angelegenheiten einsenden wird.

Art. 5. Diesen Verzeichnissen wird für jede Gemeinde eine Namenliste der Besitzer derjenigen Stuten beigefügt, welche von der Beschälung des Vorjahres herrührende Füllen geworfen haben. Hierbei sind zugleich die Hengste anzugeben, von welchen letztere abstammen. Auch wird der Werth jedes Füllens auf diese Liste eingetragen.

Art. 6. Dieser Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt werden.

Luxemburg den 1. Juni 1883.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Bekanntmachung. — Orden der Eichenkrone.

Durch Allerhöchsten Beschluß vom 29. Mai 1883 ist der Bürgermeister der Gemeinde Ettelbrück und Deputirter, Hr. Gustav De Marie, zum Ritter des Ordens der Eichenkrone ernannt worden.

Luxemburg den 30. Mai 1883.

Der Staatsminister, Präsident der Regierung,
F. de Blochausen.

Publications non-officielles. — Nichtamtliche Mittheilungen.

Expropriation pour cause d'utilité publique.

Par exploit du ministère de l'huissier Crendal de Luxembourg, en date du 11 et 16 mai 1883, à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la société anonyme royale grand-ducale des chemins

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

de fer Guillaume-Luxembourg, dont le siège est à Luxembourg, représentée par M. Letellier, ingénieur en chef, demeurant à Luxembourg, pour laquelle est constitué et occupera Me Auguste Laval, avocat-avoué à Luxembourg,

Assignation a été donnée :

1° A la société de commerce établie à Seraing (Belgique) sous la raison de « John Cockerill », représentée par son directeur des minières M. Hacha, demeurant au dit Seraing, à comparaître le mercredi, 23 mai 1883, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y séant au Palais de justice, pour voir dire que les formalités prescrites par la loi pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la pièce de terre ci-après désignée, appartenant à l'assignée et à emprendre pour la construction du chemin de fer du Langengrund et Kirchberg (embranchements de Rumelange), ont été remplies, savoir : une parcelle de terre labourable, d'une contenance de 26 ares, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « in der Acht », n° 51 du plan parcellaire, section C, n° 1141 du cadastre, entre le comte d'Hunolstein des deux côtés, donnant sur Jean Berens et le chemin de Rumelange à Esch ;

Voir donner acte aux requérants qu'ils offrent à l'assignée la somme de 2080 fr., comme indemnité du chef de la dite emprise; en cas de refus d'accepter la dite offre, voir procéder conformément à la loi au règlement de l'indemnité à laquelle l'assignée a droit ; voir ordonner l'envoi en possession de la pièce de terre expropriée et s'entendre l'assignée condamner aux dépens.

2° A Jean Michaux-Sturm, maçon, demeurant à Rumelange, à comparaître le mercredi, 23 mai 1883, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y séant au Palais de justice, pour voir dire que les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique, de la parcelle de terre ci-après désignée, appartenant à l'assigné et à emprendre pour la construction du chemin de fer du Langengrund et du Kirchberg (embranchement de Rumelange), ont été remplies, savoir : une parcelle de 18 ares 91 centiares, à emprendre dans une pièce de terre, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « hinter-Brucher », section C, n° 19 du plan parcellaire et 695 du cadastre, d'une contenance totale de 31 ares 30 centiares, donnant d'un côté à Nicolas Gonner et le chemin de Rumelange à Tétange et de l'autre côté à Welter Jacques.

Voir donner acte aux requérants qu'ils offrent à l'assigné la somme de 1812 frans 80 centimes, comme indemnité du chef de la dite emprise ; en cas de refus d'accepter la dite offre, voir procéder conformément à la loi au règlement de l'indemnité à laquelle l'assigné a droit ; voir ordonner l'envoi en possession de la parcelle de terrain expropriée et s'entendre condamner, l'assigné, aux dépens.

3° A Nicolas Kihn, cultivateur, demeurant à Rumelange, à comparaître le mercredi, 23 mai 1883, à neuf heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant au Palais de justice à Luxembourg, pour voir dire que les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la parcelle de terre ci-après désignée, appartenant à l'assigné, ont été remplies, savoir : une parcelle de 20 ares dans une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Langengrund », n° 53 du plan parcellaire, section C, n° 1031|510 du cadastre, d'une contenance totale de 89 ares 80 centiares, donnant d'un côté à Pierre Thill et le chemin de Rumelange à Audun, et de l'autre sur Nicolas Gonner.

Voir donner acte aux requérants qu'ils offrent à l'assigné la somme de 1600 frs., comme indemnité du chef de la dite emprise, ainsi qu'une indemnité éventuelle, au prix du jour, pour la valeur des minerais pouvant se trouver dans la dite parcelle à emprendre ; en cas de refus d'accepter les dites offres, voir procéder conformément à la loi au règlement de l'indemnité à laquelle le défendeur a droit ; voir ordonner la mise en possession de la parcelle de terre expropriée et s'entendre, l'assigné, condamner aux dépens.

4° A Jacques Berens-Berens, cultivateur, et 5° Marie Schon et son époux Michel Bach, conjoints journaliers, tous demeurant à Rumelange, à comparaître le mercredi, 23 mai 1883, à 9 heures du matin, devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, y séant au Palais de justice, pour voir dire que les formalités prescrites par la loi, pour parvenir à l'expropriation pour cause d'utilité publique de la pièce de terre ci-après désignée, appartenant indivisément aux assignés et à emprendre pour la construction du chemin de fer du Langengrund et Kirchberg (embranchements de Rumelange), ont été remplies, savoir : une pièce de terre labourable, sise territoire de la commune de Kayl, lieu dit « Schleid », section C, nos 1063|1484, 1063|1884 et n° 54 du plan parcellaire, d'une contenance de 22 ares 38 centiares, donnant d'un côté à Pierre Thill et le chemin de Rumelange à Esch-s./A., et de l'autre côté à Nicolas Gonner et Nicolas Kihn.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Voir donner acte aux requérants qu'ils offrent aux assignés la somme de 1790 francs 40 centimes, comme indemnité du chef de la dite emprise, ainsi qu'une indemnité éventuelle, au prix du jour, pour la valeur des minerais pouvant se trouver dans la même pièce de terre ; en cas de refus d'accepter la dite offerte, voir procéder conformément à la loi du 17 décembre 1859, au règlement de l'indemnité à laquelle les assignés ont droit ; voir ordonner l'envoi en possession de la pièce de terre en question et s'entendre, les assignés, condamner aux dépens.

L'avoué poursuivant,
Auguste LAVAL.

Chemins de fer et minières Prince-Henri.

1er RÉSEAU. (*Minières, Attert, Sûre.*)

Longueur en exploitation : 139 kilom.

RECETTES.		Voyageurs.	Marchandises.	Recettes diverses.	Recettes totales.
Du 1er au 30 avril 1883		fr. 19,831 32	fr. 209,383 50	fr. 739 15	fr. 229,973 97
Du 1er janvier au 31 mars 1883 .		52,948 97	600,827 68	2,916 68	656,693 33
Id. 30 avril .	1883	72,780 29	810,211 18	3,675 83	886,667 30
	1882	69,552 04	711,003 93	8,679 07	789,235 04
Différence en faveur de .	1883	3,228 25	99,207 25		97,432 26
	1882			5,003 24	

Produit kilométrique correspondant à { 1883 fr. 19,402 49, soit par jour-kilomètre fr. 53,16.
1882 » 17,270 43, » » » fr. 47,32.

2e RÉSEAU. (*Ligne de Wiltz.*)

Longueur en exploitation : 10 kilom.

Du 1er au 30 avril 1883		1,271 90	1,974 71	9 60	3,256 21
Du 1er janvier au 31 mars 1883 .		3,328 60	4,313 65	15 25	7,657 50
Id. 30 avril .	1883	4,600 50	6,288 36	24 85	10,913 71
	1882	4,825 58	6,991 32	19 69	11,834 59
Différence en faveur de .	1883			5 16	
	1882	223 08	702 96		920 88

Produit kilométrique correspondant à { 1883 fr. 3,317 79, soit par jour-kilomètre fr. 9,09.
1882 fr. 3,599 69, » » » fr. 9,86.

Luxembourg. — Imprimerie V. BUCK.